

LABORATOIRE DE FORMATION POPULAIRE DE L'OUTAOUAIS (LFPO)

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adoptés en assemblée de fondation le 4 mai 2022

Table des matières

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Nom	4
Article 2 : Siège social	4
Article 3 : Sceau	4
Article 4 : Mandat	4

Chapitre 2 : Les membres

Article 5 : Membres	4
Article 6 : Cotisation	5
Article 7 : Démission	5
Article 8 : Suspension et expulsion	5

Chapitre 3 : Assemblées générales des membres

Article 9 : Assemblée générale annuelle	5
Article 10 : Assemblée générale spéciale	6
Article 11 : Avis de convocation	7
Article 12 : Quorum	7
Article 13 : Vote	7

Chapitre 4 : Conseil d'administration

Article 14 : Responsabilités et pouvoirs	8
Article 15 : Nombre d'administrateur·trice·s	8
Article 16 : Éligibilité	8
Article 17 : Durée du mandat	8
Article 18 : Élections	9
Article 19 : Vacances au sein du conseil d'administration	9
Article 20 : Démission ou destitution	9
Article 21 : Réunions	10
Article 22 : Convocation	10
Article 23 : Quorum	10
Article 24 : Rémunération et indemnisation	10

Chapitre 5 : Les dirigeant·e·s

Article 25 : Composition et attribution	11
Article 26 : Élection des officier·ères	11

Article 27 : Cumul de postes_____	12
Article 28 : Éligibilité_____	12
Article 29 : Terme_____	12
Article 30 : Vacances_____	12
Article 31 : Le ou la président·e_____	12
Article 32 : Le ou la vice-président·e_____	13
Article 33 : Le ou la secrétaire_____	13
Article 34 : Le ou la trésorier·ères_____	13
Article 35 : Démission ou destitution_____	14

Chapitre 6 : Les comités

Article 36 : Création_____	14
Article 37 : Composition_____	14
Article 38 : Mandat_____	14
Article 39 : Rapports_____	14

Chapitre 7 : Dispositions financières

Article 40 : Exercice financier_____	15
Article 41 : Vérificateur_____	15

Chapitre 8 : Contrats, lettres de change et affaires bancaires

Article 42 : Contrats_____	15
Article 43 : Lettres de change_____	15
Article 44 : Affaires bancaires_____	15

Chapitre 9 : Dispositions finales

Article 45 : Interprétation_____	15
Article 46 : Amendements aux présents règlements_____	16
Article 47 : Dissolution_____	16

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : NOM

La présente corporation porte le nom du « Laboratoire de formation populaire de l’Outaouais ». Elle est incorporée comme organisme sans but lucratif selon la troisième partie de la *Loi sur les compagnies* (Québec) en date du 4 mai 2022, sous le numéro matricule 1177536670. Dans les règlements qui suivent, les termes « ORGANISME » et « CORPORATION » sont utilisés pour désigner le « Laboratoire de formation populaire de l’Outaouais ».

ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l’organisme est établi en Outaouais, dans la province du Québec, à un endroit déterminé par le conseil d’administration.

ARTICLE 3 : SCEAU - LOGO

S’il le juge à propos, le conseil d’administration de la corporation peut doter cette dernière d’un sceau et d’un logo.

ARTICLE 4 : MISSION, OBJECTIFS ET TERRITOIRE

La mission de la corporation est :

En concordance avec les valeurs et principes de l’action communautaire autonome, soutenir le mouvement communautaire de l’Outaouais afin d’augmenter sa capacité et son pouvoir d’agir sur son territoire et dans une diversité de milieux.

Les objectifs poursuivis par la corporation sont de :

- Établir et exploiter un centre de formation communautaire et d’éducation populaire
- Développer et organiser des activités de formation, de réflexion, de sensibilisation et de recherche, et produire de la documentation;
- Soutenir et accompagner les acteurs du mouvement communautaire dans leur capacité d’agir (travailleuses, citoyen·ne·s, organismes, etc.)
- Permettre et stimuler les échanges, les réflexions, les analyses et les savoirs entre les acteur·trice·s des différents milieux dans l’objectif de développer une intelligence collective

ARTICLE 5 : MEMBRES

5.1 Il existe trois catégories de membres :

- A- Membre citoyen : membre votant agissant à titre personnel
- B- Membre organisme : membre votant représentant un organisme d'ACA
- C- Membre allié : membre non-votant agissant à titre d'observateur

5.2 Pour être membre, il faut :

- Adhérer à la mission, aux objectifs et aux règlements de la corporation;
- Faire une demande à cet effet;
- Être accepté par le conseil d'administration;
- Payer la cotisation, s'il y a lieu.

ARTICLE 6 : COTISATION

Le conseil d'administration peut établir une cotisation de membership.

ARTICLE 7 : DÉMISSION

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit à cet effet au secrétaire de la corporation. Sa démission prend effet dès réception de l'avis par le ou la secrétaire de la corporation ou à toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire et/ou acceptée par le conseil d'administration. Le membre démissionnaire est tenu de verser à la corporation toutes cotisations dues au moment de l'entrée en vigueur de sa démission.

ARTICLE 8 : SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

- Ne respecte pas les règlements de la corporation;
- Agit contrairement aux intérêts de la corporation.

La décision du conseil d'administration est finale à moins que le membre suspendu ou expulsé en appelle de la décision du conseil devant les membres réunis en assemblée générale annuelle ou spéciale. Le membre doit signifier son intention d'en appeler dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de suspension ou d'expulsion par courrier recommandé au secrétaire de la corporation.

CHAPITRE 3 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu au plus tard 90 jours après la fin de l'année financière. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale annuelle des membres.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle des membres doit contenir au moins les points suivants :

- Ouverture de la rencontre et vérification du quorum
- Nomination d'un-e président-e et d'un-e secrétaire d'assemblée s'il y a lieu;
- Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle et, s'il y a lieu, des assemblées générales spéciales qui se sont tenues depuis la dernière assemblée générale annuelle;
- Présentation et dépôt du rapport financier;
- Présentation et dépôt des prévisions budgétaires;
- Présentation et dépôt du rapport d'activités;
- Lecture et adoption du plan d'action;
- Modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu;
- Élection au conseil d'administration;
- Nomination d'une personne ou une firme pour la vérification;
- Période de questions et souhaits des membres;
- Levée de l'assemblée.

L'assemblée générale a les droits et devoirs suivants:

- Statuer sur les grandes orientations et politiques de la corporation;
- Élire les membres du conseil d'administration selon les règlements;
- Ratifier les modifications aux règlements généraux proposés par le conseil d'administration;
- Délibérer sur les rapports et les propositions présentées par le conseil d'administration ou les comités formés par ce dernier;
- Nommer annuellement un vérificateur·trice-comptable de la corporation;
- Recevoir le rapport financier et les prévisions budgétaires;
- Se prononcer de façon générale sur toute question touchant le bien de la corporation.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Les assemblées générales spéciales sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit décidé par le conseil d'administration.

10.1 Assemblée tenue à la demande du conseil d'administration : Le-la secrétaire de la corporation est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande du ou de la président·e ou de la majorité des administrateur·trice·s;

10.2 Assemblée tenue à la demande des membres : Le ou la secrétaire de la corporation doit convoquer immédiatement une assemblée générale spéciale sur réception d'une demande écrite à cet effet et signée par 10% des membres de la corporation. Cette demande doit indiquer les objets pour lesquels cette assemblée sera convoquée.

Si l'assemblée n'a pas été convoquée et tenue dans les 21 jours de la réception de la demande, les membres représentant 10% des membres de la corporation peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

ARTICLE 11 : AVIS DE CONVOCATION

Les assemblées générales des membres sont convoquées au moyen d'un avis écrit adressé par la poste ou par courriel à chacun des membres, indiquant la date, l'heure, le lieu et les objets de l'assemblée. S'il s'agit d'une assemblée spéciale, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui seront traités.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins 10 jours ouvrables, sauf en cas d'urgence alors que ce délai peut être de 3 jours ouvrables. En cas d'urgence, l'avis peut être donné par téléphone ou de vive voix.

Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres n'ont pas reçu ou lu l'avis de convocation.

ARTICLE 12 : QUORUM

Les membres en règle présents forment le quorum de toutes assemblées générales des membres.

ARTICLE 13 : VOTE

Aux assemblées des membres, seuls les membres en règle ont droit de vote. Chaque membre a droit à un seul vote et les votes par procuration sont prohibés.

Règle générale, le vote se prend à main levée. Le ou la président·e ou son-sa remplaçant·e peut demander un vote à scrutin secret et devra le demander lors des circonstances suivantes :

- À la demande de 3 membres en règle présents à l'assemblée;
- Lors de l'élection des administrateur·trice·s;

- Dans tous les cas de suspension ou d'expulsion d'un administrateur·trice ou d'un membre.

Les questions soumises sont décidées à la majorité des membres en règle présents lors de l'assemblée sauf dans les cas où une majorité spéciale est requise en vertu de La Loi sur les Compagnies (LRQ ch. C-38) et dans les cas où il en est prévu autrement dans les présents règlements.

Sauf lors de l'élection des administrateur·trice·s, en cas d'égalité des votes, le ou la président·e a droit à un second vote. Il·elle peut alors soit utiliser ce droit, soit demander un nouveau vote. En cas d'égalité des votes lors de l'élection d'administrateur·trice·s, le ou la président·e d'élection doit obligatoirement demander un nouveau vote. Si l'égalité persiste après 3 tours de scrutin, le ou la gagnant·e (élu·e) sera déterminé·e par tirage au sort entre les candidat·e·s étant à égalité.

CHAPITRE 4 CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS

Le conseil d'administration a la responsabilité d'accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux. À cet effet, il jouit de tous les pouvoirs que lui confèrent la loi et les règlements généraux. De plus, le conseil d'administration a la responsabilité d'engager ou de congédier la direction générale, de fixer sa rémunération et autres avantages et de définir son rôle et ses mandats qui ne sont pas autrement définis dans les présents règlements.

ARTICLE 15 : NOMBRE D'ADMINISTRATEUR·TRICE·S

Les affaires de la corporation sont dirigées par un conseil d'administration de 7 membres.

ARTICLE 16 : ÉLIGIBILITÉ

Sauf en cas d'avis contraire dans les présents règlements, seuls les membres en règle de la corporation peuvent être élus administrateurs. Ils·elles peuvent être élu·e·s à nouveau à l'expiration de leur mandat s'ils ont les qualités requises.

ARTICLE 17 : DURÉE DU MANDAT

Un administrateur·trice entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il·elle est élu·e. Son mandat est de 2 ans à moins qu'il·elle ne démissionne, ne soit suspendu·e ou

expulsé·e. À la fin de son mandat, il·elle reste en fonction jusqu'à la clôture de l'assemblée générale au cours de laquelle son·sa successeur·se est élu·e.

17.1 Mode de rotation des administrateurs

Toutefois pour les deux (2) premières années de la corporation, la durée du mandat des administrateur·trice·s s'applique comme suit:

- 2 postes seront portés en élection après la première année et les 3 autres postes après la deuxième année;
- Il y aura tirage au sort pour déterminer les sièges qui seront portés en élection après la première et la deuxième année;

Les administrateur·trice·s élu·e·s par la suite auront un mandat de 2 ans.

ARTICLE 18 : ÉLECTIONS

L'élection des membres du conseil d'administration se fait lors de l'assemblée générale annuelle de la corporation. Cette élection se fait de la façon suivante :

- a) Nomination par l'assemblée générale d'un·e président·e d'élection, d'un·e secrétaire d'élection et d'un ou plusieurs scrutateur·trice·s, si nécessaire. Ces personnes peuvent être ou non des dirigeant·e·s ou des membres de la corporation. Ces personnes n'ont cependant pas droit de vote lors de cette élection ;
- b) Mise en candidature sur proposition simple ;
- c) Clôture des mises en candidature ;
- d) Appel des candidat·e·s, en commençant par le dernier. Ceux-ci et celles-ci doivent alors dire s'ils acceptent ou non d'être candidat·e·s ;
- e) Vote par scrutin secret, s'il y a plus d'un·e candidat·e par poste à combler ;
- f) Reprise du vote (maximum 2 fois) s'il y a égalité ;
- g) Le·la ou les candidat·e·s ayant reçu le plus de votes sont déclaré·e·s élus. Si l'égalité persiste, un tirage au sort est fait afin de déterminer le ou la candidat·e.

ARTICLE 19 : VACANCES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

S'il y a vacances au sein du conseil d'administration par suite de la démission, de l'expulsion ou du décès d'un membre en cours d'année, les autres membres du conseil doivent nommer un autre administrateur·trice, pour la durée restante du mandat, qu'ils choisiront parmi les membres en règle de la corporation. Cette nomination devra être entérinée par les membres réunis lors de l'assemblée générale annuelle si le mandat du poste comblé ne vient pas à terme lors de cette assemblée.

ARTICLE 20 : DÉMISSION OU DESTITUTION

20.1 Un·e administrateur·trice peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir une lettre à cet effet à la ou au secrétaire du conseil. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de cette lettre par le secrétaire.

20.2 Le conseil d'administration peut par résolution destituer un·e administrateur·trice si :

- 20.2.1 Les agissements de ce ou cette dernier·ère sont contraires au bon fonctionnement de la corporation ;
- 20.2.2 Un administrateur·trice cumule 3 absences non-motivées consécutives ou plus.

L'administrateur·trice destitué cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est destitué.

Cette destitution, pour demeurer valide, devra être entérinée par les membres réunis en assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin.

ARTICLE 21 : RÉUNIONS

Les membres du conseil se réunissent autant de fois que l'exigent les intérêts de la corporation ou au minimum 5 fois par année.

ARTICLE 22 : CONVOCATION

Les réunions du conseil peuvent être convoquées par courriel, par écrit, par téléphone ou verbalement. Elles sont tenues au jour, à l'heure et au lieu indiqué. L'avis de convocation à une réunion du conseil doit être signifié aux membres au moins 3 jours avant la tenue de l'assemblée.

Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil sont présents à la réunion ou y consentent verbalement.

ARTICLE 23 : QUORUM

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est la majorité simple (50%+1).

ARTICLE 24 : RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION

Les administrateur·trice·s ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Ils ou elles peuvent cependant être indemnisé·e·s pour les dépenses qu'ils engagent pour exercer leur mandat. Les administrateur·trice·s peuvent être indemnisé·e·s et remboursé·e·s par la

corporation pour les frais et dépenses qu'ils font au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre eux, à l'occasion d'actes, de choses ou de faits accomplis par eux dans l'exercice et pour l'exécution de leurs fonctions ainsi que tous autres frais ou dépenses qu'ils font au cours ou à l'occasion des affaires relevant de leur charge, exception faite de ceux résultant de leur faute.

CHAPITRE 5 LES DIRIGEANT·E·S

ARTICLE 25 : COMPOSITION ET ATTRIBUTION

Les officier·ère·s de la corporation sont le ou la président·e·, le ou la vice-président·e·, le ou la secrétaire et le ou la trésorier·ère.

Le conseil administre les affaires de la corporation et en exerce tous les pouvoirs, tels que :

- Administrer les affaires de la corporation ;
- Surveiller l'exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- Élire parmi ses membres le ou la président·e·, le ou la vice-président·e· et le ou la secrétaire-trésorier·e ;
- Faire un rapport annuel d'activités à l'assemblée générale ;
- Recommander à l'assemblée générale un programme d'activités et des prévisions budgétaires pour la corporation ;
- Accepter ou refuser les candidatures de nouveaux membres de la corporation ;
- Fixer les taux de cotisation et les faire ratifier par l'assemblée générale
- Combler les vacances dans son sein ;
- Adopter les budgets préparés par la coordination générale ;
- Autoriser des emprunts pour la corporation ;
- Embaucher et encadrer la personne à la coordination générale ;
- Former tous les comités nécessaires au bon fonctionnement de la corporation.

ARTICLE 26 : ÉLECTION DES OFFICIER·E·S

À la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle, le conseil procède à l'élection des officier·ère·s.

La procédure d'élection sera alors la même que la procédure d'élection des administrateur·trice·s. Le vote se fera à scrutin secret dans l'ordre suivant :

- Élection du ou de la président·e
- Élection du ou de la vice-président·e
- Élection du ou de la secrétaire
- Élection du ou de la trésorier·ère

Le ou la candidat·e, à chacun des postes, sera élu·e par une majorité simple des membres présents formant quorum.

ARTICLE 27 : CUMUL DE POSTE

Sauf pour les postes de secrétaire et de trésorier·ère, un membre du conseil ne peut occuper qu'un seul poste d'officier.

ARTICLE 28 : ÉLIGIBILITÉ

Seul un administrateur· de la corporation peut devenir officier·ère. Un·e officier·ère peut être élu·e à nouveau à l'expiration de son mandat s'il·elle possède les qualités requises.

ARTICLE 29 : TERME

Le terme des officier·ère·s est de 1 an et prend fin à la clôture de l'assemblée générale annuelle qui suit leurs élections.

ARTICLE 30 : VACANCES

Il y a vacance à un poste d'officier·ère lors d'une des circonstances suivantes :

- a) Décès ou démission d'un·e· officier·ère
- b) Suspension ou expulsion
- c) Perte de l'éligibilité

Une vacance à un poste d'officier·ère peut être comblée en tout temps pour la durée non-écoulée du mandat par vote majoritaire lors d'une assemblée du conseil d'administration.

ARTICLE 31 : LE OU LA PRÉSIDENT·E

Le·la président·e est le premier·e officier·ère responsable de l'administration de la corporation. À ce titre, son rôle est de :

- Présider les réunions du conseil et les assemblées générales. Il peut cependant déléguer cette responsabilité à une autre personne, qu'elle soit ou non membre de conseil et de la corporation;
- Voir au bon fonctionnement des réunions du conseil et des assemblées générales;
- Voir au bon fonctionnement des comités du conseil;
- Contresigner les procès-verbaux des réunions du conseil et des assemblées générales, après leur adoption;
- Représenter officiellement le conseil et la corporation dans les cas où il n'en est pas prévu autrement;
- Exercer tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la corporation ou déterminés par la loi, les administrateur·trice·s ou les membres.

ARTICLE 32 : LE OU LA VICE-PRÉSIDENT·E

- Il·elle exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent lui prescrire les administrateur·trice·s et/ou le ou la président·e·;
- En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du ou de la président·e, Il·elle exerce les pouvoirs et fonctions du ou de la président·e.

ARTICLE 33 : LE OU LA SECRÉTAIRE

- Il·elle a la garde des registres et des documents de la corporation ainsi que du sceau;
- Il·elle rédige ou voit à ce que soient rédigés les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration; il ou elle garde ces procès-verbaux dans un livre tenu à cet effet;
- Il·elle signe les procès-verbaux des assemblées des membres ainsi que des réunions du conseil d'administration;
- Il·elle donne avis ou voit à ce que soit donné avis de toutes assemblées des membres ainsi que de toutes réunions du conseil d'administration;
- Il·elle exécute les mandats qui lui sont confiés par le président·e ou les administrateur·trice·s.

ARTICLE 34 : LE OU LA TRÉSORIER·ÈRE

- Il·elle a la charge des finances de la corporation;
- Il·elle doit déposer ou voir à ce que soit déposé l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toutes banques ou institutions financières que les administrateur·trice·s désignent;
- Il·elle doit rendre compte au ou à la président·e et/ou aux administrateur·trice·s de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier, chaque fois qu'il en est requis;
- Il·elle doit dresser, maintenir et conserver ou voir à ce que soient dressés, maintenus et conservés les livres de comptes et les registres comptables adéquats;
- Il·elle doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à le faire;

- Il-elle doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateur·trice·s déterminent ou qui sont inhérents à sa tâche;
- Il-elle exécute les mandats qui lui sont confiés par le-la président·e ou les administrateur·trice·s.

ARTICLE 35 : DÉMISSION OU DESTITUTION

35.1 Un·e officier·ère peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la corporation. Sa démission entre en vigueur à compter de la réception de cet avis par le secrétaire. De plus si un membre du conseil d'administration démissionne de son poste, il cesse d'être officier·ère de la corporation dès l'entrée en vigueur de sa démission.

35.2 Le conseil d'administration peut par résolution destituer un·e officier·ère si les agissements de ce dernier sont contraires au bon fonctionnement de la corporation. Ce dernier cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est destitué.

La décision du conseil d'administration est finale à moins que l'officier·ère destitué·e appelle de la décision du conseil devant les membres de la corporation réunis en assemblée générale spéciale. L'officier·ère doit faire part de son intention d'en appeler dans les 30 jours suivant la décision par le conseil de le suspendre par courrier recommandé au secrétaire de la corporation.

CHAPITRE 6 LES COMITÉS

ARTICLE 36 : CRÉATION

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, créer autant de comités qu'il le juge nécessaire.

ARTICLE 37 : COMPOSITION

Le conseil d'administration décide de la composition des comités qu'il crée. Chaque comité doit être présidé par un membre du conseil. Les autres membres du comité peuvent être soit membres, soit des ressources externes appelées à y siéger pour leurs compétences particulières.

ARTICLE 38 : MANDAT

Lors de la création d'un comité, le conseil d'administration en détermine le mandat ainsi que les échéanciers. Le conseil peut en tout temps mettre fin aux travaux d'un comité.

ARTICLE 39 : RAPPORTS

À chaque réunion du conseil d'administration, les membres du conseil qui président un comité doivent faire part au conseil des débats et travaux de ce comité depuis la dernière rencontre du conseil. Ils doivent également le faire entre les réunions du conseil à la demande du ou de la président·e.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 40 : EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 41 : VÉRIFICATEUR·TRICE

Un vérificateur·trice est recommandé·e par le Conseil d'administration et nommé·e par les membres réunis en assemblée générale annuelle.

CHAPITRE 8 CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES

ARTICLE 42 : CONTRATS

En temps normal, les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent être signés par le ou la président·e de la corporation ou toute autre personne désignée par résolution par le conseil d'administration.

ARTICLE 43 : LETTRES DE CHANGE

Les chèques, billets et autres effets bancaires sont signés par au moins deux personnes. Le·la président·e et la personne responsable de la trésorerie sont signataires par défaut, et d'autres personnes peuvent être autorisées à signer par résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 44: AFFAIRES BANCAIRES

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières désignées à cette fin par les administrateurs.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 45 : INTERPRÉTATION (dans le cas où il existe une version anglaise)

En cas de litige entre les versions française et anglaise dans l'interprétation des règlements, la version française prédominera.

ARTICLE 46 : AMENDEMENTS AUX PRÉSENTS RÈGLEMENTS

Tout amendement aux présents règlements doit être approuvé par la majorité des membres du conseil d'administration. Ce ou ces amendements, pour demeurer valides, doivent être approuvés par la majorité des membres présents lors de l'assemblée générale annuelle suivant ce ou ces amendements.

ARTICLE 47 : DISSOLUTION

La corporation ne peut être dissoute que par le vote des 2/3 membres présents à une assemblée générale spéciale convoquée dans ce but par un avis écrit de 30 jours donné à chacun des membres.

En cas de dissolution de la corporation ou de distribution des ses biens, ces derniers seront dévolus à une organisation ayant une mission en lien avec celle du LFPO.

Si la dissolution de la corporation est votée en vertu du présent article, le conseil devra finaliser toutes les activités de la corporation et remplir auprès des autorités publiques les formalités prévues par la Loi.